



RÈGLEMENT DE LA COMMUNE DE COLLEX-BOSSY RELATIF AUX PROCÉDÉS DE RÉCLAME

Adopté par l'Exécutif le 19 novembre 2019 - Entrée en vigueur le 19 novembre 2019

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
vu la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000,
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000,
vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame du 11 octobre 2000,

L'Exécutif de la Commune de Collex-Bossy arrête :

Article 1 Champ d'application

¹ Sont soumis au présent règlement tous les procédés de réclame (graphiques, plastiques, lumineux, sonores, olfactifs ...) perceptibles depuis le domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public (cantonal ou communal) ou privé de la commune de Collex-Bossy.

² Sont exclus du présent règlement les communications officielles, les procédés de réclame situés dans les vitrines de commerces utilisés pour compte propre, les plaques professionnelles de petites dimensions (moins de 0,1m²) posées sur le bâtiment où s'exerce l'activité professionnelle, les procédés de réclame utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires de nature culturelle ou sportive.

³ Sont interdits tous les procédés de réclame :

- a) qui nuisent à l'esthétique ou à la tranquillité d'un site ;
- b) qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière ou à l'ordre public, qui diffusent un message contraire aux lois et aux bonnes mœurs, qui diffusent de la publicité en faveur du tabac et de l'alcool de plus de 15 volumes pour 100 ;
- c) qui sont implantés dans des champs bordant les routes ou chemins hors du périmètre du village.

Article 2 Autorisation

Tout procédé de réclame situé sur la commune de Collex-Bossy est soumis à l'octroi d'une autorisation délivrée par la Mairie.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par l'Exécutif de la commune de Collex-Bossy en date du 19 novembre 2019, entre en vigueur le 19 novembre 2019.